



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-461 du 5 novembre 2025 mettant en demeure Maître Legras de Grandcourt, en tant que liquidateur judiciaire de la société Galvanoplast, de respecter le IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement précédemment exploitées par la société Galvanoplast au 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.171-8, L.511- 1, R.512-66-1 et R.512-75-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté SGAD n° 2025-26 du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le jugement du Tribunal des activités économiques de Nanterre du 12 juin 2025 ; n° PCL : 2025J00150 – n° RG : 2025L01340 - désignant Maître Legras de Grandcourt comme liquidateur judiciaire de la société Galvanoplast,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 17 septembre 2025 sur le site sis 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le rapport du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 19 septembre 2025, constatant, à la suite de la visite précitée, le non respect du IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, relatif à la cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Vu le même rapport du 19 septembre 2025, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de Maître Legras de Grandcourt afin qu'il respecte, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Galvanoplast, les dispositions du IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 19 septembre 2025 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Île-de-France transmettant à Maître Legras de Grandcourt le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu le courrier de Maître Legras de Grandcourt en date du 1^{er} octobre 2025, informant le préfet du lancement d'une consultation de bureaux d'études spécialisés dans l'état environnemental des sols et sous-sols, en indiquant que « les investigations devraient avoir lieu d'ici la fin de l'année 2025 »,

Considérant que le IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement indique que la mise en sécurité d'un site ayant accueilli une ICPE dont l'activité a cessé doit comporter, notamment, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 17 septembre 2025, qu'en méconnaissance du IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'était pas réalisée,

Considérant que Maître Legras de Grandcourt, désigné comme liquidateur judiciaire de la société Galvanoplast par jugement du Tribunal des activités économiques de Nanterre – n° PCL 2025J00150 n° RG 2025L01340 - prononcé le 12 juin 2025, est tenu de respecter les obligations imposées aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement,

Considérant que le courrier de Maître Legras de Grandcourt du 1^{er} octobre 2025 précité n'apporte pas la garantie de la réalisation prochaine de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Considérant que le non respect des dispositions du IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Maître Legras de Grandcourt, 10-14, passage Antoine Riou à Nanterre, désigné comme liquidateur judiciaire de la société Galvanoplast par jugement du Tribunal des activités économiques de Nanterre n° PCL : 2025J00150 – n° RG : 2025L01340 - prononcé le 12 juin 2025, est tenu de respecter les dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement en se substituant aux obligations de mise en sécurité du site exploité par la société Galvanoplast au 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.

Il est mis en demeure de **respecter, dans un délai de deux mois**, le IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement relatif à la cessation d'activité des ICPE en prenant les mesures nécessaires afin de procéder à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'investigations environnementales des sols et des sous-sols (sol, eaux souterraines et gaz du sol) du site sis 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de Maître Legras de Grandcourt les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Maître Legras de Grandcourt, représentant légal de la société Galvanoplast.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Villeneuve la-Garenne, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général


Pascal GAUCI

